

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012	
6 juillet.....	Décret n° 2012-679 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite 935

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2012	
12 juillet.....	Affaires n° 20-E-2012, 21-E-2012, 22-E-2012 23-E-2012, 24-E-2012, 25-E-2012 du Conseil constitutionnel portant proclamation définitive des résultats des élections législatives du 1 ^{er} juillet 2012 937

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET DECISION

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-679 du 6 juillet 2012 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée :

Vu la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite :

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, modifié :

Vu le décret n° 2012-630 du 02 juillet 2012 abrogeant les dispositions du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;

Vu l'avis n° 00358/PPCS du 22 juin 2012 du Bureau de la Cour suprême :

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 02 juillet 2012 :

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, les magistrats dont les noms suivent :

AU SIEGE :**Président :**

- Monsieur Mandiogou Ndiaye, matricule de solde n° 360.415/K, Premier avocat général près la Cour suprême.

Assesseurs :

- Monsieur Henri Grégoire Diop, matricule de solde n° 373.278/D, Premier Président de la Cour d'appel de Kaolack ;
- Monsieur Emmanuel Corréa, matricule de solde n° 379.809/L, Conseiller à la Cour d'appel de Dakar ;
- Monsieur Amath Diouf, matricule de solde n° 387.480/F, Conseiller à la Cour d'appel de Saint-Louis ;
- Monsieur Malick Lamotte, matricule de solde n° 513.571/H, Président du Tribunal régional de Thiès ;

Suppléants :

- Monsieur Papa Amadou Sow, matricule de solde n° 513.575/D, Secrétaire général de la Cour d'appel de Saint-Louis ;
- Monsieur Yaya Amadou Dia, matricule de solde n° 600.692/G, Président du Tribunal régional de Tambacounda ;
- Monsieur Mamadou Lamine Diédhiou, matricule de solde n° 600.687/A, Conseiller à la Cour d'appel de Dakar ;
- Monsieur Magatte Diop, matricule de solde n° 601.602/A, Président du Tribunal régional de Fatick.

AU PARQUET :**Procureur spécial :**

- Monsieur Alioune Ndao, matricule de solde n° 360.573/D, Avocat général près la Cour d'appel de Dakar ;

Substitut près le Procureur spécial :

- Monsieur Antoine Félix Abdoulaye Diome, matricule de solde n° 603.270/N, Délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Guédiawaye.

A LA COMMISSION D'INSTRUCTION :**Président :**

- Monsieur Cheikh Ameth Tidiane Bèye, matricule de solde n° 510.601/C, Juge au Tribunal régional hors classe de Dakar ;

Juges :

- Monsieur Amadou Sayande, matricule de solde n° 511.923/E, Conseiller à la Cour d'appel de Kaolack ;
- Monsieur El Hadji Abdou Aziz Seck, matricule de solde n° 516.915/C, Juge au Tribunal régional hors classe de Dakar ;
- Monsieur Abdoulaye Diagne, matricule de solde n° 600.691/H, Substitut général près la Cour d'appel de Saint-Louis.

Suppléants :

- Monsieur Malang Cissé, matricule de solde n° 518.385/L, Conseiller à la Cour d'appel de Dakar ;
- Monsieur Babacar Diouf, matricule de solde n° 600.676/A, Conseiller à la Cour d'appel de Kaolack ;
- Monsieur Oumar Makham Diallo, matricule de solde n° 601.616/D, Juge au Tribunal régional hors classe de Dakar.

Art. 2. - Compte tenu des nécessités du service, Messieurs Mandiogou Ndiaye et Cheikh Ameth Tidiane Bèye sont déchargés respectivement de leurs fonctions de Premier Avocat général près la Cour suprême et de Juge au Tribunal régional hors classe de Dakar.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 04 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, Monsieur Alioune Ndao exerce ses fonctions de Procureur spécial près ladite Cour à l'exclusion de toute autre fonction.

Art. 4. - Les autres magistrats faisant l'objet du présent décret exercent cumulativement leurs fonctions au sein de ladite Cour avec celles qu'elles occupent dans leurs juridictions respectives.

Art. 5. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 2012

Le Président de la République,

Macky SALL

DECISION**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**AFFAIRES n°s 20-E-2012, 21-E-2012, 22-E-2012
23-E-2012, 24-E-2012, 25-E-2012**, du 12 juillet 2012 du Conseil constitutionnel portant Proclamation définitive des résultats des élections législatives du 1^{er} juillet 2012.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

En sa séance du 12 juillet 2012 statuant en matière électorale en vue de la proclamation définitive des résultats des élections législatives du 1^{er} juillet 2012, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution :

Vu le Code électoral notamment en ses articles L 189 et LO 191 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 et la loi organique n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

Vu le décret n° 2012-548 du 29 mai 2012 portant convocation du corps électoral ;

Vu le procès-verbal en date du 05 juillet 2012 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation provisoire des résultats ;

Vu le rapport en date du 05 juillet 2012 du Président de la Commission nationale de Recensement des Votes :

Vu les procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes, les listes d'émargements, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote ;

Vu les pièces jointes :**Vu les requêtes de :**

- Madame Ndéla DIOUF, candidate du Parti TAXAWU ASKANWI, déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 20/E/2012 ;

- de la coalition BENNO BOKK YAKKAAR déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 21/E/2012 ;

- Monsieur Demba DIA, candidat de la Coalition des Alliés du Peuple pour relever les défis du 21^{ème} siècle (CAP 21) déposée au greffe du Conseil constitutionnel, enregistrée le même jour sous le numéro 22/E/2012 ;

- de Mesdames Aïda GAYE, Ndèye GAYE et Monsieur Mouhamadou GUEYE, candidats investis par le Parti démocratique sénégalais (PDS) déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 23/E/2012 ;

- de la coalition BENNO BOKK YAKKAAR déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 24/E/2012 ;

- Monsieur Pape DIOP, candidat de la coalition BOKK GIS GIS déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 juillet 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 25/E/2012 ;

Le rapporteur présente ce seu rapport :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les mémoires en réponse en date du 11 juillet 2012 de Mesdames Aïda GAYE, Ndèye GAYE et Monsieur Mouhamadou GUEYE candidats investis par le P.D.S. faisant élection de domicile chez Maître Abdoulaye BABOU avocat à la Cour ;

En la forme :

SUR LA JONCTION DES REQUETES

1. - CONSIDERANT que les requêtes concernent toutes le même scrutin : qu'un lien de connexité existe entre elles : il convient pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'en ordonner d'office la jonction, de les instruire et de les juger ensemble par une seule et même décision :

2. - CONSIDERANT que les requêtes de Mesdames Ndéla DIOUF, Aïda GAYE, Ndèye GAYE, de Messieurs Mouhamadou GUEYE, Demba DIA, Pape DIOP, tous candidats, régulièrement enregistrées dans les formes et délais prescrits par la loi doivent être déclarées recevables :

3. - CONSIDERANT que BENNO BOKK YAKKAAR étant une coalition de partis politiques et de mouvements de soutien n'a pas qualité au regard des dispositions de l'article L 189 du Code électoral qui ne confèrent le droit de recours qu'aux seuls candidats pour saisir le Conseil constitutionnel : qu'il s'en suit que les requêtes doivent être déclarées irrecevables :

Au fond :

4. - CONSIDERANT que toutes les requêtes ont été introduites devant le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation totale ou partielle ou en rectification des résultats provisoires proclamés par la Commission nationale de Recensement des Votes :

5. - CONSIDERANT que les requêtes ont pour objet :

- 1) la rupture de l'égalité des candidats durant la campagne électorale et entre les représentants des différentes coalitions devant la Commission nationale de Recensement des Votes ;

- 2) les surcharges, les signatures, les fraudes et les incohérences relevées ;

- 3) la convocation du corps électoral et la distribution des cartes d'électeurs ;

- 4) le faible taux de participation au scrutin ;

- 5) la répartition des restes pour l'attribution des sièges ;

Sur le grief tiré de la rupture de l'égalité des candidats durant la campagne électorale et entre les représentants des différentes coalitions au niveau de la Commission nationale de recensement des votes.

6. - CONSIDERANT que le CAP 21 soutient qu'elle a été victime de discrimination de la part de la Commission nationale de Recensement des Votes pour n'avoir pas reçu, contrairement à BENNO BOOK YAKKAAR, la totalité des fiches récapitulatives ; qu'il en était notamment dans les parcelles assainies à Dakar, à Kolda, à Louga et « dans d'autres localités » ; que cette violation grave de principe de l'égalité des candidats devant la loi devrait entraîner l'annulation du scrutin :

7. - CONSIDERANT que d'une part, cette prétention manque de précision en ce que les localités concernées n'ont pas été identifiées par les requérants et que d'autre part, même à supposer la prétention établie pour les bureaux de votes expressément cités, cette situation telle que décrite n'est pas de nature à remettre en cause la validité du scrutin :

8. - CONSIDERANT au surplus que, les fiches récapitulatives évoquées ne sont pas des documents prévus par la réglementation électorale : que leur non distribution ne peut constituer une rupture d'égalité entre les candidats : qu'il s'en suit que ce moyen doit être rejeté ;

9. - CONSIDERANT que la coalition BOKK GIS GIS estime que la Cour d'Appel, à la suite de son arrêt n° 9 du 22 juin 2012 interdisant la diffusion de l'image du Président de la République sur les supports de campagne, n'a pas usé des moyens de droit mis à sa disposition pour assurer l'égalité des candidats : que cette défaillance aurait conféré un avantage indu à la coalition BENNO BOKK YAAKAAR et aurait eu pour effet d'affecter la sincérité du scrutin :

10. - CONSIDERANT que si l'ineffectivité de la décision précitée a pu avoir une quelconque influence sur le vote des électeurs, il n'est pas rapporté qu'elle ait pu être déterminante sur les résultats obtenus par les différents candidats :

Sur le grief tiré des surcharges, des signataires, des fraudes et des incohérences.

11. - CONSIDERANT que Mesdames Aïda GAYE, Ndèye GAYE et Monsieur Mouhamadou GUEYE, candidats tous investis par le PDS soutiennent l'existence de procès verbaux surchargés, d'identité de signataires sur plusieurs listes d'émargements, notamment à NDOYENE, DIAWAR dans le département de Kébémer, à RAYNABE dans le département de Dagana, l'absence de signatures ou d'empreintes digitales sur les listes d'émargements à Kébémer, Dagana et Mbacké : qu'ils ajoutent, par ailleurs l'existence d'incohérences entre le nombre d'émargements et nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes :

12. - CONSIDERANT que l'identité des signataires non prouvée par une expertise graphologique ne peut être retenue dès lors qu'il n'a pas été établi qu'une ou plusieurs personnes ont pu voter à la place d'autres ; que la surcharge constatée sur les listes d'émargements en question a été approuvée, avec leurs signatures, par tous les représentants des partis et coalitions de partis ; que les incohérences relevées ont fait l'objet de redressement par la Commission de Recensement des Votes conformément aux dispositions des articles LOI38 et LOI39 ; qu'il s'ensuit que la prétention du P.D.S. est mal fondée :

Sur le grief tiré du faible taux de participation au scrutin

13. - CONSIDERANT que Madame Ndèla DIOUF, tête de liste du parti TAXAWU ASKANWI soutient que l'élection au suffrage universel exige que la moitié des électeurs inscrits s'exprime pour la validité du scrutin : que lorsque le taux de participation est faible, le principe d'un deuxième tour doit être admis pour permettre ainsi au peuple sénégalais de s'exprimer :

14. - CONSIDERANT que Monsieur Demba DIA, tête de liste de la coalition des ALLIES DU PEUPLE invoque le même argument :

15. - CONSIDERANT qu'il n'existe aucune disposition ni dans la Constitution, ni dans le Code électoral, qui fait du faible taux de participation une condition de non validité du scrutin ou d'organisation d'un deuxième tour : que ce moyen ne saurait prospérer :

Sur la répartition des restes pour l'attribution des sièges

16. - CONSIDERANT que Madame Ndèla DIOUF, tête de liste du parti TAXAWU ASKANWI, prétend que le principe de la parité exige que la seule femme tête de liste et candidate uniquement au scrutin proportionnel doit bénéficier d'un siège par application du système du plus fort reste :

17. - CONSIDERANT que Monsieur Demba DIA, candidat de la CAP 21 affirme que l'ampleur de l'abstention a faussé le jeu démocratique justifiant ainsi l'application du même principe à son profit :

18. - CONSIDERANT que la parité s'applique exclusivement au moment de la confection des listes des candidats : que la règle du plus fort reste ne concerne que la répartition des sièges :

19. - CONSIDERANT que ni la parité, ni l'abstention ne constituent des critères de répartition de sièges : que ces moyens ne peuvent être retenus :

Sur le grief tiré de la convocation du corps électoral et de la distribution des cartes d'électeurs

20. - CONSIDERANT que Madame Ndèla DIOUF, candidate tête de liste du parti TAXAWU ASKANWI demande l'annulation du scrutin au motif que le décret de convocation des électeurs n'a pas été publié : que le retrait total des cartes n'a pas été effectué malgré la distribution exceptionnelle prévue par l'article R 42 du Code électoral :

21. - CONSIDERANT que ce moyen manque en droit :

DECIDE

En la forme

- 1) Ordonne la jonction de toutes les requêtes ;
- 2) Déclare irrecevables les requêtes de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR ;
- 3) Déclare recevables les requêtes de Madame Ndèla DIOUF, candidate du parti TAXAWU ASKANWI, de Mesdames Aïda GAYE, Ndèye GAYE et de Monsieur Mouhamadou GUEYE candidats du P.D.S., de Monsieur Pape DIOP candidat de BOKK GIS GIS et de Monsieur Demba DIA candidat de la CAP 21.

Au fond :

Rejette lesdites requêtes

DECLARE :

Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives du 1^{er} juillet 2012 des députés à l'Assemblée nationale s'établissent comme suit :

Electeurs inscrits :	5.368.783
Votants :	1.968.852
Bulletins nuls :	7.076
Suffrages valablement exprimés :	1.961.776
Quotient national :	32.696

Ont obtenu :

- RASSEMBLEMENT DES ECOLOGISTES DU SENEGAL (RES-LES VERTS)	11.783
- DEMOCRATIE CITOYENNE (DC)	5.130
- PARTI TAXAWU ASKAN WI (PETAW)	8.107
- PARTI POUR LA VERITE ET LE DEVELOPPEMENT (PVD)	48.553
- MOUVEMENT PATRIOTIQUE SENEGRALAI FAXAS (MPS/FAXAS)	21.868
- SYNERGIE POUR LE PROGRES ET LA DEMOCRATIE	7.326
- PARTI SOCIALISTE AUTHENTIQUE (PSA)	9.577
- MOUVEMENT REPUBLICAIN POUR LE SOCIALISME ET LA DEMOCRATIE (MRDS)	70.655
- COALITION « SALAM »	10.855
- ALLIANCE DEMOCRATIQUE « PENCOO »	14.841
- UNION POUR LE RENOUVEAU DEMOCRATIQUE (URD)	21.964
- COALITION DES ALLIES DU PEUPLE POUR RELEVER LES DEFIS DU 21 ^e SIECLE	6.717
- AND-JEF/PARTI AFRICAIN POUR LA DEMOCRATIE ET LE SOCIALISME	15.889
- CPJE NAY LEER	20.762
- MOUVEMENT CITOYEN POUR LA REFONDATION NATIONALE « BES DU ÑAKK »	113.321
- COALITION BOKK GISS GISS	143.180
- COALITION « AND TAXAWAL ASKAN WI »	12.922
- PARTI DEMOCRATIQUE SENEGRALAI (PDS)	298.846
- COALITION « LII DAL NA XEL »	9.216
- PARTI DE L'EMERGENCE CITOYENNE TEKKI	20.671
- « DEGGO SOUXALI TRANSPORT AK COMMERCE »	18.859
- COALITION « WALLU ASKAN SENEGAL »	12.044
- COALITION « LEERAL »	17.791
- COALITION « BENNO BOKK YAKAAR »	1.040.899

1 - Au scrutin majoritaire départemental
BENNO BOKK YAKAAR

- Moustapha DIAKHATE
- Penda Seck DIENG
- Doudou Issa NIASSÉ
- Ndèye Fatou DIOUF
- Papa DIALLO dit Zator MBAYE
- Ndèye Maguette DIEYE
- Alioune Badara DIOUF
- Awa SOW
- Seydina FALL
- Ibrahima LO
- Awa NIANG
- Idrissa DIALLO
- Aïssatou SABARA
- Samba C. Diaman Bathily
- Salimata KORERA
- Souleymane NDOYE
- Oulèye DIAOU
- Papa Abdou Khadir MBODJI
- Madjiguène FALL
- Maguette TALL
- Cheikh SECK
- El Hadji Falilou MBACKE
- Mame Khary MBACKE
- Omar DIAKHATE
- Amy Cheikh DIOP
- Abdoulahat SECK
- Aïssatou DIOUF
- Papa Biram TOURE
- Babacar DIAME
- Adama SYLLA
- Cheikh Diop DIONNE
- Fallou FALL
- El Hadji MANGANE
- Nafi NDIOGOU
- Cheikh NDIAYE
- Mamadou Moustapha NDIAYE
- Mouhamed Khouraïchi NIASS
- Thiane SAKHO
- Aliou KEBE
- Khoredia SANE
- El Hadji Mamdou SALL.

- Sadio DANSOKHO
- Alpha BALDE
- Aiyatou TAIBOU BALDE
- Inthy BOIRO
- Amadou Tidiane TALLA
- Mariama DIALLO
- Sangoné SALL
- Seynabou DIENG
- Adama SOW
- Mingue LAM
- Mbéry SYLLA
- Anta SARR
- Mamadou Sadio DIALLO
- Maïrame KANE
- Seydou DIALLO
- Coumba Hamidou DEME
- Aliou Demba SOW
- Amadou Mame DIOP
- Aminata MBAYE
- Moussa Abdoul THIAM
- Aïssata TALL
- Aminata GUEYE
- Ahmadou DIA
- El Hadji Amath CISSE
- Mariama MANE
- Bakary DANFA
- Boubacar Villiembo BIAYE
- Khady MANE
- Ibrahima Baba SALL
- Bintou DIAKHO
- Djimo SOUARE
- Oumar SY
- Ndiole DIOUF
- Mame Balla LO
- Diya KANTE
- Ousmane Tanor DIENG
- Sira Ndiaye DIOUF
- Garmy FALL
- Mamadou FAYE
- Cheikh Tidiane DIOUF
- Aïssatou Bambado SALL
- Ibrahima SANE
- Oulimata MANE
- Aimé ASSINE
- Mamadou BADJI
- Aramatoulaye DIATTA

PARTI DEMOCRATIQUE SENE GALAIS

- Mouhamad DIENG
- Nafy NGOM
- Mamadou CISSE

2 - Au scrutin de liste nationale**BENNO BOKK YAKAAR**

- Moustapha NIASSE
- Awa GUEYE
- Moustapha Cissé LO
- Yetta SOW
- Samba KOITA
- Aïssata Daouda DIA
- Djibril WAR
- Aïssatou Sow DIAWARA
- Oumar SARR
- Thillo SARR
- Mouhamed DIEDHIOU
- Khary DIAW
- Mouhamadou NGOM
- Katy CISSE
- BARTHELEMY TOYE DIAS
- Magatte MBODJ
- Abdou MBOW
- Mously DIAKHATE
- Cheikh Tidiane NDIAYE
- Aminata DIALLO
- Thierno BOCOUM
- Marie Thérèse Aïda SECK
- Samba Diouldé THIAM
- Yaye Ndao DIOP
- Daouda DIA

- Ndéye Léone CISSE

- Samba Demba NDIAYE
- Awa DIAGNE
- Mar DIOUF
- Haoua DIA
- Abdou NDIAYE
- Ndèye Dieynaba NDIAYE

PARTI DE LA VERITE POUR LE DEVELOPPEMENT

- Cheikh Ahmadou Kara MBACKE
- Sokhna DIENG

COALITION BOKK GIS GIS

- Papa DIOP
- Khadiatou DIEDHIOU
- Mamadou SECK
- Seynabou WADE

AJ/PADS

- Mamadou Diop DECROIX

URD

- Djibo KA

DEGGO SOUXALI TRANSPORT AK COMMERCE/

- Alassane NDOYE

MOUVEMENT PATRIOTIQUE DU SENEGAL/ FAXAS

- Serigne Khadim THIOUNE

MOUVEMENT CITOYEN POUR LA REFONDATION NATIONALE (BES DU NAAK)

- El Hadji Mansor SY
- Elène Marie NDIONE
- Cheikhou Oumar SY
- Ndèye Awa MBODJ

PARTI DE L'EMERGENCE CITOYENNE (TEKKI 2012)

- Mamadou Lamine DIALLO

PARTI DEMOCRATIQUE SENEGRALAIS

- Oumar SARR
- Fatou THIAM
- Souleymane Ndéné NDIAYE
- Awa DIOP
- El H. Ousmane Alioune NGOM
- Aïssatou MBODJ
- Mamadou Lamine THIAM
- Woré SARR
- Modou DIAGNÉ

MOUVEMENT DE LA REFORME POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL (M.R.D.S.)

- Mbaye NIANG
- Mame Mbayame Guèye DIONE

COALITION « LEERAL »

- El Hadji Moustapha DIOUF

CONVERGENCE PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET L'EQUITE

- Demba DIOP

La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 12 juillet 2012 à laquelle siégeaient :

MM. Cheikh Tidiane DIAKHATE, *Président* ;

Isaac Yankhoba NDIAYE, *Vice-Président* ;

Chimère Malick DIOUF, *membre* ;

Mohamed SONKO, *membre* ;

Malick DIOP, *membre* ;

Avec l'assistance de Maître Maréma DIOP, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

Le Président,

Cheikh Tidiane DIAKHATE

Le Vice-Président,

Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,

Chimère Malick DIOUF

Membre,

Mohamed SONKO

Membre,

Malick DIOP

Le Greffier en chef,

M^e Maréma DIOP